

2026/158

nomenclature: 6.1.7

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Occupation temporaire d'une surface d'environ 50m<sup>2</sup> pour base de vie et stockage, à hauteur du n° 18 ou du n° 52 Chemin de Saubis.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu la permission de voirie n° 2026/182 délivrée le 20 mai 2026 par Monsieur le Maire au SYDEC pour le remplacement du réseau d'eau potable Chemin de Saubis, à Tarnos,

Considérant la demande de la société SADE CGTH en date du 13 mai 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre l'installation de la base de vie et stockage sur une surface d'environ 50m<sup>2</sup>, à hauteur du n° 18 ou du n° 52 Chemin de Saubis,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société SADE CGTH est autorisée à occuper le domaine public, sur une surface d'environ 50m<sup>2</sup> pour base de vie et stockage, à hauteur du n° 18 ou du n° 52 Chemin de Saubis, sur quatre places de stationnement, du jeudi 28 mai 2026 au lundi 10 juillet 2026. À charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La société SADE CGTH est chargée de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Aussitôt après la fin des travaux, la société SADE CGTH est tenue d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SADE CGTH
- SYDEC
- CIAS
- DEEJ
- UCPC (MS)

Fait à Tarnos le 22 mai 2026

**Le Maire de Tarnos,**

**Marc MABILLET**

Publié sur le site internet de la ville, le

**27 MAI 2026**

